



CONVENTION DE COOPERATION ET DE PRESTATION CONTRE REMBOURSEMENT

Entre,

Le Cédant,

La Direction interministérielle du numérique et des systèmes d'information et de communication de l'État,
située 20 avenue de Ségur, 75007 Paris,
représentée par Monsieur Henri VERDIER, Directeur interministériel du numérique et des systèmes d'information et de communication,
ci-après dénommée « la DINSIC ».

Et,

Le cessionnaire,

Le Département du Calvados,
collectivité territoriale dont le siège est en le château de Bénouville, 14970 BENOUVILLE,
représenté par Monsieur Jean-Léonce DUPONT, Président du Conseil départemental dûment autorisé par la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 29 juin 2018, désigné ci-après « le Département du Calvados ».

Ensemble ci-après dénommées « les parties »

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de décrire les conditions de coopération entre la DINSIC et le Département du Calvados pour le développement de deux services publics numériques selon l'approche Startup d'État et ainsi développer le concept de Startup de Département.

Cette démarche s'inscrit dans les propositions d'action du programme de développement concerté de l'administration numérique territoriale 2018-2020 (DCANT 2018-2020) entre l'État et les collectivités territoriales pour transformer ensemble le service public.

L'État apporte au Département son expérience pour encadrer et promouvoir des projets expérimentaux de numérisation de services publics. Le Département du Calvados facilitera le transfert à l'État des services publics numériques ainsi mis en œuvre pour qu'il puisse éventuellement les utiliser à l'échelon national.

L'évaluation de l'expérimentation au niveau départemental permettra de garantir la performance du service public numérique ainsi développé pour faciliter un éventuel passage à l'échelle d'une administration numérique dans les territoires et contribuer à la construction d'un socle commun national d'applications, de briques numériques, de référentiels et de cadres partagés pour accélérer la transformation numérique.

Il est attendu de cette coopération avec l'incubateur de services numériques des startups d'État, de développer des cas d'usages territoriaux de services numériques.

La présente convention fixe les modalités de remboursement par le Département du Calvados des dépenses effectuées par la DINSIC dans le cadre de la coopération susmentionnée et décrites à l'article 4 de la convention.

ARTICLE 2. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la signature de la convention par les parties et est conclue jusqu'au rétablissement des sommes dues par le Département du Calvados.

ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DES PARTIES

Le Département du Calvados s'engage :

- à sélectionner un ou plusieurs intrapreneurs par projet ;
- à prendre en charge les dépenses décrites à l'article 4 de la convention ;
- à garantir l'autonomie de la Startup de Département ;
- à permettre à l'État, en cas d'expérimentation concluante, de transférer l'application et/ou les données recueillies à d'autres structures, collectivités territoriales, à l'échelon national.

La DINSIC s'engage :

- à mettre à disposition du Département les ressources nécessaires au suivi de la Startup du Département issue du Challenge Start up Calvados du mois d'avril 2018 et à la mise en œuvre du service public numérique dans le délai de la présente convention ;
- dans l'hypothèse où le service public numérique qui serait opéré de manière pérenne ne serait pas référencé dans le socle commun national du DCANT 2018-2020, et que le site beta.gouv.fr ne serait pas le repeneur institutionnel, à ce que le service soit viable et puisse être amélioré en continu par le Département du Calvados en :
 - o communiquant l'ensemble des éléments favorisant l'intégration du service public numérique dans le Système d'Information du Département ;
 - o apportant son expérience aux équipes du Département pour lui permettre de réussir la reprise du service public numérique et, le cas échéant, en accompagnant ponctuellement le Département du Calvados qui opérera le produit pour l'aider à surmonter des difficultés spécifiques.

ARTICLE 4. DEPENSES REMBOURSEES

Le Département du Calvados rembourse à la DINSIC les dépenses de développement informatique réalisées dans le cadre du projet de développement d'un service public numérique décrit à l'article 1 de la convention.

Le Département du Calvados alloue à la DINSIC, dans le cadre de la présente convention, une participation maximum de 200 000€.

ARTICLE 5. DISPOSITIONS FINANCIERES

Le Département du Calvados s'acquittera de sa participation à la DINSIC à l'issue du projet de développement d'un service public numérique décrit à l'article 1 de la convention et à réception des pièces constituant la demande de remboursement, selon la procédure suivante :

1. la DINSIC adressera au Département du Calvados un état liquidatif des dépenses effectuées, daté, signé, détaillé par compte du Plan comptable de l'État (PCE) et accompagné des pièces justificatives de la dépense (procès-verbal de service fait, factures et justificatifs de paiement) ;
2. cet état liquidatif sera complété par l'attestation et la certification du service fait apposées par la personne habilitée du Département du Calvados. Il sera daté, signé par la personne habilitée du Département du Calvados (Direction de la Modernisation de l'Action Publique, Amélie BRUN) et retourné au Centre de services partagés financiers des services du Premier ministre (CSPF-SPM) ; les informations financières du Département (cessionnaire) pour l'émission d'un titre de perception par la DINSIC sont indiquées ci-dessous :
 - Structure : Département du Calvados
 - Siret : 221 401 185 00014
 - Code service (chorus) : (A déterminer en fonction de la direction qui prend en charge le versement : 62 - SYSTEMES D'INFORMATION ou 155-MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE)
 - Comptable assignataire : Le Payeur départemental du Calvados
3. dès réception du titre de perception, le CSPF-SPM émettra une demande de paiement ;
4. le Département du Calvados fera alors procéder à la mise en paiement du titre de perception à partir des références du cédant mentionnées ci-dessous :

Service cédant : Services du Premier ministre

Société : Administration Centrale - ADCE

Comptable assignataire : 9510 - CBCM SPM

N° tiers client : 1700002288

Centre financier cédant : 0129-CAHC- DISI

Code service exécutant : CSPSPM0075

Centre de profit : SPMDISI075

Domaine fonctionnel : 0129-16

Activité : 012900120611

Nom et adresse postale du CSP : CSPF SPM, 20 avenue de Ségur, 75007 Paris

Coordonnées mail de la personne référente au CSP : cspf-spm@pm.gouv.fr

Coordonnées mail de la personne référente au DCM : agnes.javion@pm.gouv.fr

ARTICLE 6. RESOLUTION DES LITIGES

En cas de différend à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. A défaut, tout litige né de la mise en œuvre de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 7. MODIFICATION OU RESILIATION DE LA CONVENTION

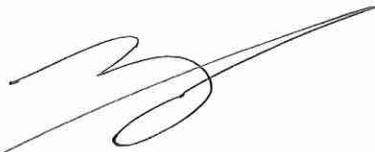
La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Chacune des parties peut résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie. En cas de résiliation, un état liquidatif pour solde de tout compte sera établi.

Fait en deux exemplaires

Paris, le 7/11/2018

Le DINSIC



Henri VERDIER

Caen, le

**Le Président du Département
du Calvados**



Jean-Léonce DUPONT